

Si cet espoir se réalise et que l'Indien choisisse délibérément de voter, alors votre exemple sera vrai aussi du domaine de la taxation. Vous maintenez que le processus serait volontaire. Nous n'aurions pas besoin de nous imposer en la matière, si les espoirs qui se fondent sur notre programme se réalisent ou que vous disiez à l'Indien: "Vous jouissez maintenant du droit de vote. C'est donc votre privilège de souscrire à l'obligation de payer des impôts." Cette évolution suivrait nécessairement la marche de la première moitié du programme.

L'hon. M. HARRIS: L'admission des Indiens au suffrage n'a fait aucun progrès. Au début, on avait cru qu'ils évolueraient en ce domaine. Mais ils voulaient continuer de vivre dans les réserves. Jusqu'à tout récemment, de fait jusqu'à l'adoption du présent bill, nous n'avions aucun moyen de permettre à l'Indien d'acquérir le droit de vote et d'habiter en même temps dans les réserves.

Les Indiens préfèrent vivre au milieu des leurs, et relever du conseil de leur propre bande, plutôt que de voter à nos côtés et d'habiter parmi les blancs. L'expérience l'a démontré. La situation ne changera guère à mon avis. Il est encore trop tôt pour espérer que l'acceptation volontaire du droit de vote soustraira graduellement l'Indien à l'emprise de la Loi des Indiens.

D'autre part, étant donné l'attitude des Indiens eux-mêmes, nous ne croyons pas devoir les priver du privilège dont ils jouissent présentement, pour la seule raison qu'ils préfèrent demeurer dans les réserves. Il me semble illogique et contraire à nos conceptions libérales (je ne joue pas sur les mots) de priver du droit de suffrage de braves gens, des adultes qui sont parfaitement capables de voter. Voilà pourquoi nous avons concédé le droit de suffrage aux Indiens.

M. NOSEWORTHY: Moyennant rémunération.

L'hon. M. HARRIS: Non, il ne s'agit pas de les rémunérer, puisqu'ils ne jouissent de l'exemption qu'autant que le Parlement veut bien la leur accorder. S'ils en bénéficiaient à titre de privilège garanti, par un traité ou une convention leur conférant cet avantage de l'exemption, ma position serait tout autre; mais il n'en est rien.

M. CHARLTON: Les Indiens ont cependant cette impression, monsieur le président.

L'hon. M. HARRIS: Ils en ont l'impression.

M. FULTON: Surtout en Colombie-Britannique.

L'hon. M. HARRIS: Il faut évidemment tenir compte de la situation en Colombie-Britannique. Mais à mon avis, tant que les Indiens ne jouissent de ces privilèges que par une concession du Parlement, ils doivent être considérés comme des citoyens canadiens ordinaires, et ne sauraient être admis à voter aux élections fédérales ce qui constituerait une préférence sur les non-Indiens.

M. FULTON: Les deux points de vue sont discutables. Si l'Indien avait déjà rang d'électeur, votre argumentation me paraîtrait rationnelle. Mais le droit de suffrage n'est qu'à la veille d'être conféré à l'Indien: par conséquent, nous avons l'air de poser une condition à l'octroi de ce privilège que nous voudrions lui voir accepter. Selon moi, l'Indien ne partagera pas notre avis et ne saisira pas le bien-fondé de la thèse.

L'hon. M. HARRIS: Il n'y a pas un Indien au pays qui soit incapable de comprendre ce raisonnement. S'il est marié, a deux ou trois enfants et gagne plus de \$3,000, il ne devrait pas refuser de contribuer au maintien et à la sécurité de l'État, étant donné qu'en retour il jouit des privilèges de citoyen.

Vous parlez de la classe qui paye l'impôt sur le revenu. Mais les familles indiennes sont nombreuses et les exemptions élevées. Il est vrai que l'exemption fiscale ne sera peut-être pas toujours aussi généreuse qu'elle l'est actuelle-